



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n°2020-120/PREF/SG en date du 8 juin 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin.

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-15 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté 2020-100 du 15 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- VU l'arrêté 2020-113 du 22 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'arrêté 2020-114 du 25 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin ;

VU l'arrêté 2020-115 du 29 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 31 mai 2020 susvisé.

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux 2020-100, 2020-113, 2020-114, 2020-115 sont abrogées

Article 2 : Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques, sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des mesures barrière et l'interdiction de tout rassemblement de plus de 10 personnes de manière simultanée.

Article 3 : L'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités aquatiques, nautiques et subaquatiques, par une association ou une entreprise sont autorisés dans la limite des eaux territoriales depuis la mer, dans le respect du code du sport et du code des transports, ainsi que depuis le littoral et les plages sauf à ce que l'autorité compétente l'interdise.

Les personnes morales et physiques souhaitant pratiquer ces activités doivent veiller au strict respect des gestes barrière et des mesures d'hygiène et de distanciation physique définis par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ainsi que par le président de la collectivité.

Dans tous les cas, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes.

Les personnes morales et physiques réalisant ces activités prennent obligatoirement en compte les préconisations formulées par les fédérations sportives délégataires propres à la discipline considérée (guide pratique, fiches de recommandations sanitaires).

Article 4 : L'ensemble des autres mesures du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 s'applique tel que rédigé pour les zones vertes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 9 juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services de cabinet, le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les présidents des conseils territoriaux des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marigot, le **08 JUN 2020**

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée

Sylvie FEUCHER

